Quiconque est né en territoire chinois (y compris à Hong Kong) peut être considéré comme un citoyen chinois. Si vous détenez le droit d'établissement, soit à votre insu soit que vous en ayez fait la demande, les autorités chinoises ne permettront peut-être pas aux représentants du Canada de vous fournir des services consulaires.

Il est conseillé aux Canadiens qui détiennent peut-être la nationalité chinoise de se renseigner sur la façon dont ils peuvent déclarer leur nationalité canadienne aux autorités de Hong Kong. Pour en savoir plus à ce sujet et sur d'autres aspects de l'immigration, veuillez vous adresser au département de l'immigration de la RASHK. Les renseignements sont accessibles sur Internet (www.info.gov.hk), par courrier électronique (enquiry@immd.gov.hk ou roa@immd.gov.hk) ou par téléphone au (85-2) 2824-6111 ou au (85-2) 2824-6111

Si vous séjournez à Hong Kong pour trois mois ou plus, vous devriez vous inscrire auprès du consulat général du Canada. Il sera ainsi plus facile aux représentants du Canada de vous aider en cas d'urgence.

s

Séjour conditionnel et séjour inconditionnel

La plupart des Canadiens qui vont à Hong Kong dans le but d'y résider obtiennent tout d'abord le droit de séjour conditionnel, le permis de travail faisant l'objet de démarches distinctes. Le droit de séjour conditionnel peut être révoqué à tout moment et doit être renouvelé régulièrement.

Après avoir résidé sept années consécutives à Hong Kong aux termes du séjour conditionnel, il est possible de demander le droit de séjour inconditionnel ou le droit d'établissement. Une fois qu'il détient le droit de séjour inconditionnel, le résident n'est plus tenu de renouveler son autorisation de séjour ou son permis de travail. Il ne s'agit toutefois que d'un statut administratif qui n'implique aucun droit de séjour permanent aux termes de la loi. Le droit de séiour inconditionnel peut être révoqué par une décision du directeur de l'Immigration.

Droit d'établissement (Right of Abode)

Les personnes détentrices du droit d'établissement ne peuvent pas être déportées. Toutefois, la loi leur accorde un traitement différent selon leur origine ethnique. Les Canadiens d'ascendance chinoise nés à Hong Kong peuvent être considérés comme des citoyens chinois; ils bénéficient alors immédiatement du droit d'établissement dans la RASHK, Par contre, les Canadiens d'ascendance chinoise qui sont nés ailleurs qu'à Hong Kong peuvent obtenir le droit d'établissement après sept années consécutives passées à Hong Kong, il n'est pas nécessaire que cette période de résidence précède immédiatement la